



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CODE DU PATRIMOINE

Note d'information sur la prescription d'un diagnostic archéologique

Principes généraux

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Prescriptions de diagnostic

Les mesures de détection – **le diagnostic** – sont décidées par le préfet de région et sont réalisées soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), soit par un service archéologique agréé de collectivité territoriale.

Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'opérateur chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, Inrap ou service archéologique territorial (mais aucun service de ce type n'est actuellement agréé pour intervenir sur la commune de votre projet d'aménagement), définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture de matériels, d'équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics.

Il vous appartient donc de vous rapprocher dès que possible de la direction interrégionale Inrap Grand Est (12 rue de Méric – C.S. 80005 – 57063 Metz cedex 2 ; tél. : 03.87.16.41.50), afin de mettre en place cette convention.

Redevance d'archéologie préventive

Instituée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, la redevance d'archéologie préventive a pour objet de financer les diagnostics, de procurer à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) et aux services archéologiques dépendant des collectivités territoriales une partie des ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions et d'abonder le Fonds national pour l'archéologie préventive pouvant subventionner les opérations de fouilles archéologiques dont le coût est susceptible de remettre en cause l'équilibre général du projet d'aménagement.

La redevance d'archéologie préventive est une imposition due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable. Les modalités de son calcul sont fixées dans l'article L. 524-7 du Code du Patrimoine. Les personnes privées construisant pour elles-mêmes et les logements locatifs aidés bénéficient d'exonérations.

Au vu des éléments transmis, le montant de la redevance d'archéologie préventive est liquidé et ordonnancé par le représentant de l'État dans le département (DDT) ou par le représentant de l'État dans la région (DRAC). Le recouvrement de la redevance est assuré par les comptables du Trésor.